

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
BOISSY-SOUS-SAINT YON

DATE DE CONVOCATION 01 MARS 2024	L'an deux mille vingt quatre Le sept mars,
DATE D’AFFICHAGE 12 MARS 2024	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur PICHON Jean-Marc, Maire.
NOMBRE DE CONSEILLERS	Etaient présent(e)s : M. PICHON Jean-Marc – M. SAADA Raoul – Mme MOUNOURY Aurélie – M. IBOUADILENE Francis – Mme CAZADE-SAADA Claire – M. LOURS Xavier – Mme COURTOIS Cécile – M. GAUTHIER Dominique – M. REYNAUD Max – Mme DUCHOSAL Christine – Mme BLAIZE Sophie – M. LAURENT Eric – M. FAUCHÉ Fabien – Mme – M. DORIZON Maurice – M. LION Robert – Mme PEDRONO Anne-Marie – Mme COLLIN Monique.
EN EXERCICE : 27	
PRESENTS : 17	
VOTANTS : 22	Absent(e)s représenté(e)s : M. DA SILVA Frédéric – Mme MOAL Sylvie – M. DUCHOSAL Frédérick – M. TISCHENBACH Thierry – Mme BILLEN Carine.
	Absent(e)s non représenté(e)s : Mme BONNASSEAU Patricia – SCACCHI Anne – Mme LEROMAIN Nadège – Mme HEMON Alexandra – M. GOFF Jullian.
	Monsieur Fabien FAUCHÉ a été désigné secrétaire de séance.

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le Conseil Municipal est informé que les indemnités de fonctions versées aux élus constituent une dépense obligatoire pour les communes. Il appartient aux membres du Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Les indemnités de fonctions sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique correspondant à l'indice brut terminal (IBT) 1027, soit 4 085,91 € bruts mensuels. Un pourcentage est appliqué à cet indice terminal en fonction de la strate de la collectivité. Ce qui correspond pour Boissy-sous-Saint-Yon à :

Population totale	Maire		Adjoint	
	Taux maximal (en % de l'IBT)	Indemnité brute en euros	Taux maximal (en % de l'IBT)	Indemnité brute en euros
De 3 500 à 9 999	55 %	2 247,25 €	22 %	898,90 €

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2 et L2122-15 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 ;

VU la délibération n°2023-074 fixant le nombre des adjoints ;

VU la délibération n°2023-075 portant élection des adjoints ;

VU le budget primitif 2024,

VU l'avis de la Commission Finances, Budget, Ressources Humaines et Affaires Générales du 29 février 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du Maire pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE que le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

Bénéficiaires	Taux	Indemnité unitaire	Bénéficiaires
Maire	30,0 %	1225,77 €	1
Adjoints	18,5 %	755,89 €	7
Conseillers délégués 1	11,1 %	453,54 €	2
Conseillers délégués 2	3,3 %	132,84 €	8

PRÉCISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

PRÉCISE que le montant de ces indemnités se trouve dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux ;

PRÉCISE que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération, en application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT ;

PRÉCISE que les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2024 sont suffisants et qu'ils seront inscrits aux budgets ultérieurs ;

DIT que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits au budget communal à l'article 6531.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet de l'Essonne.

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet de l'Essonne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20240307-DEL2024-006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

Publication : 11/03/2024

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Maire,

Jean-Marc PICHON

